

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION
DES PIGEONS - A - 2020 - 1413

Richard STRAMBIO Maire de la Commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie
Provence Verdon agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-21 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Var et notamment ses articles 26 et 120 ;

VU l'arrêté du 1^{er} Février 2000 relatif à la population avicole sur la commune de Draguignan ;

Considérant les dangers sanitaires présentés par la prolifération et la surpopulation des pigeons et d'autres animaux errants ou vivants à l'état sauvage en milieu urbain et péri-urbain ;

Considérant que la prolifération de la population avicole est favorisée par l'apport de nourriture de la part de certains administrés ;

Considérant les dégâts et dégradations occasionnés dans les zones urbanisées aux édifices publics, parcs et espaces de circulation ;

Considérant la nécessité de conserver le territoire communal en bon état de propreté et de salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'Arrêté du 1^{er} Février 2000 relatif à la population avicole sur la commune de Draguignan est abrogé.

Article 2.

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour nourrir et attirer les pigeons et les animaux errants ou vivants à l'état sauvage. La même interdiction est applicable au domaine privé, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs ou de présenter des risques pour la santé publique.

Article 3.

Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture ou autre accès permettant la nidification et la circulation.

Article 4.

Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de troisième classe.

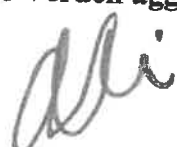
Article 5.

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de DRAGUIGNAN, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan le 03 09. 20

Le Maire,
Président de Dracénie
Provence Verdon agglomération,



Richard STRAMBIO